



## Convention de partenariat – Programme LEADER 2023-2027

### **Entre :**

Le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc ci-après dénommé « PNR du Haut Languedoc »

Adresse : 1 place du Foirail – 34 320 Saint-Pons-de-Thomières

Représenté par Christine BERNOT,

Fonction : Président

Téléphone : 04.67.97.38.22

Courrier électronique : [directeur@parc-haut-languedoc.fr](mailto:directeur@parc-haut-languedoc.fr)

N° SIRET : 253 401 269 00035

### **Et :**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc ci-après dénommé « PETR Haute Terres d'Oc »

Adresse : 27 Avenue du Sidobre - 81260 Brassac

Nom et prénom Responsable signataire : Jean-Marie Fabre

Fonction : Président

Téléphone : 05.63.74.01.29

Courrier électronique : [anthony.astie@hautesterresdoc.fr](mailto:anthony.astie@hautesterresdoc.fr)

N° SIRET : 200 052 660 00020

**Vu** la délibération du PETR Hautes Terres d'Oc n°2022-18 du 14 septembre 2022 autorisant le PETR à présenter sa candidature à l'appel à projet LEADER 2023-2027 avec le Parc Naturel Régional et M. le Président a signer tous les actes afférents à cette candidature,

**Vu** la délibération du PNR du Haut Languedoc n°..... du ..... autorisant M. le Président a signer et réaliser la convention de partenariat entre le syndicat mixte du Parc naturel Régional du Haut Languedoc et le Pôle territorial des Hautes Terres d'Oc pour l'appel à projet LEADER 2023-2027 – GAL du Haut Languedoc

[courrier commun PNRHL et PETR HTO daté du 13 avril 2022 : lettre d'intention d'une candidature commune à l'AMI programme LEADER 2023-2027].

**Vu** la délibération du 9/02/2023 de la Région Occitanie qui a retenu la candidature à l'appel à projet LEADER (2014-2020) conjointement déposée par le PETR (Pôle Equilibre territoriaux et ruraux) Hautes Terres d'Oc et le Parc naturel régional du Haut Languedoc.

**Vu** la délibération n° ... du 28 janvier 2026 autorisant le Président du PETR des Hautes Terres d'Oc à signer cette présente convention,

**Vu** la délibération n° ... du ... autorisant la Présidente du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc à signer cette présente convention,

Issu de cette association, le GAL (Groupe d'acteurs locaux) Haut Languedoc dispose d'une enveloppe de 1 734 999 € pour mettre en œuvre la stratégie LEADER sur le territoire des 53 communes tarnaises et héraultaises (47 492 habitants) dont 3 sont hors du périmètre du Parc naturel régional du Haut Languedoc.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

Le partenariat pour le programme européen LEADER ainsi contractualisé sera réalisé par l'ensemble des partenaires, en s'appuyant sur les points et obligations décrits ci-après. Le présent accord a en effet pour but de fixer le cadre organisationnel, juridique et financier dudit partenariat de développement.

### **ARTICLE 1 : Contexte**

Le programme « *Favoriser un développement équilibré, créatif et innovant grâce au potentiel naturel et humain* » conduit au titre du programme LEADER contribue aux objectifs assignés au FEADER en matière de développement rural.

Ce programme est mis en œuvre par le PETR Hautes Terres d'Oc, structure porteuse du GAL du Haut Languedoc, en partenariat avec le PNR du Haut Languedoc pour mener à bonne fin les actions envisagées par le présent programme décrit en annexe et faisant partie intégrante de cet accord dit convention de partenariat de développement.

La priorité ciblée du territoire est de « se donner les moyens d'être un territoire d'accueil en améliorant le cadre de vie et en développant l'activité économique dans le contexte de changement climatique ».

Les objectifs stratégiques sont les suivants :

- Améliorer l'offre de santé, les équipements d'accueil tout public, sportifs et de loisirs
- Développer une offre touristique et culturelle de qualité
- Créer de l'activité économique
- Animer la stratégie LEADER.

### **ARTICLE 2 : Objet**

Par le présent accord, le PNR du Haut Languedoc et le PETR Hautes Terres d'Oc définissent les règles internes de fonctionnement et les rapports qui les régissent au sein du Groupe d'Action Locale mis en œuvre pour la bonne réalisation du programme susnommé.

Le territoire concerné par ce programme est constitué des communes rurales de l'agglomération Castres-Mazamet membres du PNR du Haut Languedoc, de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire (communes membres du PNR du Haut Languedoc) et des communes du PETR Hautes Terres d'Oc.

Les actions cofinancées par LEADER devront se situer sur les communes suivantes :

#### Pour le PNR du Haut Languedoc

Boissezon, Caucalières, Pont de l'Arn, Aiguesfonde, Aussillon, Payrin-Augmontel, Labruguière, Saint-Amans-Soult, Albine, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Labastide-Rouairoux, Lacabarède, Rouairoux, Saint-Amans-Valtoret, Sauveterre, Le Rialet, Le Vintrou.

#### Pour le PETR Hautes Terres d'Oc

Brassac, Burlats, Cambounès, Lacrouzette, Lasfaillades, Le Bez, Montfa, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Jean-de-Vals, Fontrieu, Lacaze, Le Masnau-Massuguiès, Saint Pierre de Trivisy, Saint-Salvi de Carcavès, Vabre, Barre, Lacapelle-Escroux, Lacaune, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Espérousses, Berlats, Gijounet, Viane, Senaux, Nages, Anglès, Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraïsse-sur-Agout, Lamontelarié, La-Salvetat-sur-Agout, Le Soulié, Rosis.

La mise en œuvre du présent accord cadre est conditionnée à l'acceptation du programme « *Favoriser un développement équilibré, créatif et innovant grâce au potentiel naturel et humain* » par l'autorité de gestion du programme LEADER (Région Occitanie) et à l'attribution d'une participation financière de l'Union Européenne.

### **ARTICLE 3 : Durée**

Cette convention vaut pour le programme 2023-2027.

Le présent accord entre en vigueur au démarrage du programme et reste valable après la fin du programme par tacite reconduction, jusqu'au rendu définitif des éléments permettant de solder les projets vis à vis de l'autorité publique représentant l'Union Européenne, et aux éventuels paiements qui en résultent.

### **ARTICLE 4 : Responsabilités**

Dans le cadre de ce partenariat, l'ensemble de ses membres agit comme suit :

- Ils acceptent, par cet accord, que le PETR Hautes Terres d'Oc agisse en qualité « de structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) » pour les représenter auprès des pouvoirs publics, pour être l'interlocuteur de l'ensemble des membres et pour gérer l'aide de l'Union Européenne selon les modalités décrites ci-après. A ce titre, le PETR Hautes Terres d'Oc a la responsabilité de la gestion administrative et financière des crédits d'animation et réalise le suivi des actions mises en œuvre par le Groupe d'Action Locale. Il agit également en qualité de coordonnateur du programme.
- Le PNR du Haut Languedoc, cosignataire du présent accord de partenariat, agit en qualité de partenaire. Le PNR du Haut Languedoc fait partie du comité technique et du comité de programmation du GAL du Haut Languedoc.

Le Parc et le Pôle Territorial reconnaissent la complémentarité de leurs missions et cette convention de partenariat renforce leur coopération en vue d'un développement durable et cohérent sur le territoire commun dans le cadre spécifique du programme LEADER.

## **ARTICLE 5 : Gouvernance**

Pour mener à bien l'animation et la gestion du programme LEADER, diverses instances sont mises en place. Ce partenariat convient de l'organisation suivante :

### **ARTICLE 5.1 - Un Comité de Programmation**

#### **Pouvoirs du Comité**

Ce Comité de Programmation est chargé de :

- Valider les objectifs et le plan d'actions de la priorité ciblée,
- Sélectionner de manière transparente et en l'absence de conflits d'intérêt les opérations bénéficiant du programme LEADER
- Évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques
- Établir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou de la stratégie
- Examiner les résultats de la mise en œuvre notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions ainsi que l'évaluation mi-parcours
- Examiner le suivi financier.

#### **Composition du Comité**

Le comité de programmation est constitué de 26 membres issus du secteur public (13 membres) et du secteur privé (13 membres). Un engagement de déclaration de conflit d'intérêt devra être produit par chaque membre du comité de programmation.

Le comité de programmation délibère valablement lorsque le quorum est atteint (14 membres) ; le GAL s'assure de l'équilibre entre les représentants des collèges privés et publics.

### **ARTICLE 5.2 - le Comité d'Animation Technique du GAL**

**Un Comité d'Animation Technique**, instance opérationnelle, appliquera les axes stratégiques majeurs et suivra la mise en œuvre des programmes d'actions. Ce Comité d'Animation Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations du Comité de Programmation.

Le Comité d'Animation Technique comprend les personnes suivantes ou leurs représentants :

- L'équipe en charge du LEADER au sein du PETR des Hautes Terres d'Oc
- La direction du PETR Hautes Terres d'Oc
- La direction du PNR du Haut Languedoc
- Les directions ou personnels en charge des contractualisations/politiques territoriales au sein des intercommunalités composant le GAL

L'animation et la coordination des réunions de Comité d'Animation Technique sont confiées au PETR Hautes Terres d'Oc en tant que structure porteuse du GAL. Le Comité d'Animation Technique pourra s'adjoindre des membres associés ; cette association fera l'objet d'une décision en Comité d'Animation Technique.

## **ARTICLE 6 : Dispositions financières concernant l'animation et la gestion du programme LEADER**

Le PETR Hautes Terres d'Oc, dénommé « structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) », est désigné comme mandataire de la totalité des crédits d'animation et de gestion du programme LEADER. Il est l'employeur du personnel affecté au programme LEADER.

Conformément aux règles de l'Autorité de Gestion (Région Occitanie), le PETR s'engage à consacrer au minimum 1.5 ETP (équivalent temps plein) à l'animation et à la gestion du programme LEADER. **Pour les besoins du service LEADER, ce temps agent peut être supérieur.**

**Toutefois, le PETR s'engage à ne pas dépasser les 2 ETP affectés au programme LEADER pour la demande de financement auprès du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.**

Les dépenses éligibles à ce financement sont celles présentées à la demande de paiement, auprès de l'Autorité de Gestion (Région Occitanie) : frais de personnel, frais de structure et frais de déplacement.

L'autofinancement du programme sera réparti comme suit :

- 1/3 PNR du Haut Languedoc
- 2/3 PETR Hautes Terres d'Oc

**La participation financière du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc n'excèdera pas 9 000 € par an. Si ce montant devrait être dépassé, le PETR des Hautes Terres d'Oc en informera le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc afin d'envisager un avenant à la convention. En l'état actuel des choses, cette convention autorise au maximum un financement de 9 000 € par année de programme LEADER.**

Le montant sera fixé par appel de fonds du PETR Hautes Terres d'Oc au PNR du Haut Languedoc pour chaque année d'ingénierie LEADER sur présentation des pièces justificatives suivantes : formulaire de la demande de paiement adressé à l'Autorité de Gestion, justificatif des dépenses présentées. A cet effet, le PETR des Hautes Terres d'Oc éditera un titre.

Ce financement alimentera l'autofinancement du PETR des Hautes Terres d'Oc.

En effet, le PETR exerce dans un cadre défini par la loi (articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales). Son champ d'intervention est défini par ses statuts. À ce titre, le PETR agit au sein de son territoire. La règle est que le PETR ne peut pas intervenir hors de son territoire (compétence territoriale). Toutefois, à titre exceptionnel, le PETR peut intervenir au-delà de son territoire via une prestation de services. La prestation de services implique une contrepartie financière.

## **ARTICLE 7 : Obligations des partenaires du partenariat**

Le PNR du Haut Languedoc et le PETR Hautes Terres d'Oc

- S'engagent à fournir tous les éléments financiers, administratifs et comptables relatifs aux actions qu'ils seront amenés à conduire avec des fonds LEADER,
- S'engagent à produire tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des activités constitutives du présent projet,
- S'engagent à informer l'ensemble des organismes bénéficiaires de l'aide LEADER dans le cadre du projet, objet du présent accord, qu'ils sont susceptibles de subir des contrôles par les instances communautaires et organes nationaux et régionaux de contrôle,
- S'engagent à prendre toutes dispositions pour permettre les contrôles sur pièces (dossiers, documents comptables) et sur place qui pourraient être notifiés par les instances régionales, nationales et communautaires dûment habilitées,

- S'engagent, en cas de contrôle opéré par toute autorité nationale ou communautaire habilitée, à présenter toutes les pièces justificatives qu'ils devront conserver durant 5 ans après le dernier paiement.

### **ARTICLE 8 : Evaluation**

Cette évaluation visera à vérifier :

- L'adéquation entre chaque objectif choisi et la finalité du projet global ;
- La cohérence entre les objectifs
- La conformité entre les intentions annoncées et les actions réalisées

### **ARTICLE 9 : Communication et publicité**

Le PETR Hautes Terres d'Oc et le PNR du Haut Languedoc s'engagent à informer les bénéficiaires des actions de la participation communautaire. Cette information sera également faite dans le cadre de toutes les opérations de communication.

### **ARTICLE 10 : Capitalisation, diffusion et valorisation**

Le PETR Hautes Terres d'Oc et le PNR du Haut Languedoc s'engagent à participer activement aux actions de capitalisation, diffusion et valorisation des résultats du projet qui seront organisées par l'Union Européenne ou par l'autorité de gestion.

### **ARTICLE 11 : Modification et résiliation**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, d'un commun accord entre les deux signataires.

Toute résiliation doit être annoncée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), douze mois avant la date souhaitée.

### **ARTICLE 12 : Litiges et recours**

En cas de désaccord entre les parties signataires de la présente convention, celles-ci s'efforceront de le régler à l'amiable.

Si un accord ne peut intervenir, les parties s'efforceront d'adopter les solutions proposées par l'autorité de gestion devant lesquelles le problème aura été porté.

En cas de désaccord persistant, les contestations nées de l'exécution du présent accord relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Brassac, en 2 exemplaires originaux, le ...

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le

ID : 081-200052660-20260128-2026\_07-DE



**Pour le PNR du Haut Languedoc,  
Christine BERNOT**

**Pour le PETR Hautes Terres d'Oc,  
Jean-Marie FABRE**

*Présidente*

*Président*